



Av. de Vaudagne 13bis - 1217 Meyrin

Aux Président(e)s des Sociétés membres,

AG CARTEL, lundi 23 mars 2026 à 19h

Lieu : Maison Vaudagne – av. de Vaudagne 16

Statuts du Cartel

Pour votre information, ci-joint, une proposition de modifications des statuts comme suit :

- En rouge : texte ajouté
- En bleu : texte actuel
- En vert : texte proposé

Meyrin, le 2 mars 2026

STATUTS

Article 1^{er} - NOM ET SIÈGE

Sous le nom de « *Cartel des Sociétés Communales de Meyrin* », ci-après : « *le Cartel* », il est constitué une association jouissant de la personnalité morale, conformément aux articles 60 et ss du Code civil.

Texte actuel :

Le Cartel est apolitique et laïque.

Texte proposé :

Le Cartel est à but non lucratif, apolitique et laïque.

Son siège est à Meyrin. Sa durée est illimitée.

Article 2 - BUTS

Le Cartel a pour buts :

- a) de maintenir un lien permanent entre les sociétés communales qui en sont membres et cultiver, entre elles, un esprit d'entraide, d'échanges, de convivialité, de collaboration et de partage d'informations ;
- b) de maintenir un lien permanent avec les autorités communales ;

Texte supprimé :

c) de prendre acte, régulièrement, des dates des manifestations organisées par ses membres et les autorités communales ;

Texte ajouté :

- c) de valoriser le bénévolat ;

Texte actuel :

d) d'accorder son concours aux autorités communales lors de manifestations impliquant ses membres ;

Texte proposé :

- d) **d'accorder son concours aux sociétés membres du Cartel ainsi qu'aux autorités communales lors de manifestations qu'elles organisent ;**

- e) d'agir en qualité de médiateur dans un éventuel litige opposant des membres, sous réserve d'obtenir l'accord de toutes les parties en cause pour ce faire.

Texte ajouté :

- f) de proposer des formations en lien avec la gestion des associations pour les membres des comités affiliés au Cartel.

Article 3 - ORGANISATION

Les organes du Cartel sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Article 4 - COMMUNICATION

Texte ajouté :

Les communications et notifications du Cartel peuvent être effectuées par voie postale ou par voie électronique. Ces deux modes de transmission sont valables et équivalents.

Les courriels sont réputés valablement notifiés dès lors qu'ils sont adressés à la dernière adresse électronique communiquée par les membres.

Article 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Texte actuel :

L'assemblée générale est l'organe suprême du Cartel.

Texte proposé :

L'assemblée générale est l'organe décisionnel du Cartel.

À ce titre, il lui appartient notamment :

- de statuer sur l'admission, l'exclusion et la radiation des membres ;
- d'élire le ou la président(e), ainsi que les autres membres du comité ;

Texte actuel :

- de désigner les vérificateurs des comptes ;

Texte proposé :

- **d'élire les vérificateurs des comptes ;**

- d'approuver les comptes ;
- de donner décharge aux membres du comité pour leur gestion ;

Texte actuel :

- de modifier les statuts ;

Texte proposé :

- **de valider les propositions de modification des statuts ;**

Texte ajouté :

- d'élire un membre d'honneur sur proposition du comité ;
- de décider de la dissolution du Cartel.

Texte actuel :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année avant fin mars, avec son ordre du jour, sur convocation écrite adressée aux membres 15 jours au moins avant la date fixée.

Texte proposé :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année avant fin mars, avec son ordre du jour, sur convocation adressée aux membres 15 jours au moins avant la date fixée.

Texte supprimé :

L'assemblée générale se réunit à titre extraordinaire lorsqu'un cinquième de ses membres au moins le requiert, par écrit, auprès de la présidence du Cartel, avec mention des points portés à l'ordre du jour. Dans ce cas, la présidence du Cartel est tenue de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande. L'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur des points régulièrement portés à son ordre du jour.

Chaque membre est valablement représenté par son président ou sa présidente en charge ou, à défaut, par un membre de son comité en exercice. À défaut, le membre veillera à remettre au représentant suppléant son ou sa président(e) ou un membre de son comité, une procuration selon le modèle établi à cette fin. Faute de pouvoir présenter cette procuration, le membre ne sera pas valablement représenté.

La représentation par procuration d'un membre, par un autre membre du Cartel, est prohibée.

Texte ajouté :

L'assemblée est valablement constituée par la présence de plus du tiers des membres exécutants convoqués. Si ce quorum n'est pas atteint, le président lève la séance et convoque immédiatement une assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour.

À l'exception de la décision portant sur la dissolution du Cartel, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le Comité du Cartel ne vote pas, mais le ou la président(e) du Cartel départage en cas d'égalité.

Les votations et élections se font à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre.

Article 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Texte ajouté :

L'assemblée générale se réunit à titre extraordinaire lorsqu'un cinquième de ses membres au moins le requiert, par écrit, auprès de la présidence du Cartel, avec mention des points portés à l'ordre du jour. Dans ce cas, la présidence du Cartel est tenue de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande. L'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 - COMITÉ

Texte actuel :

Le comité est l'organe exécutif du Cartel. Il est élu par l'assemblée générale, à la majorité simple, pour une durée de deux ans.

Texte proposé :

Le comité est l'organe exécutif du Cartel. Il est élu par l'assemblée générale, à la majorité simple, pour une durée de deux ans, renouvelable.

Il se compose :

- a) du ou de la président(e), proposé(e) à l'assemblée générale par le comité sortant. Le mandat de la présidence n'est renouvelable qu'une fois. Ne peut être éligible, à la présidence, que la personne qui a siégé durant deux ans au moins au sein du comité du Cartel ;
- b) du ou de la vice-président(e) et du ou de la trésorier(e), qui sont nommés parmi et par les membres du comité ;

- c) de 5 à 7 personnes physiques qui sont membres actifs des sociétés, associations et clubs du Cartel.

Les membres du comité siègent à titre personnel et bénévolement.

Le comité s'organise librement.

Le membre du comité qui n'est plus membre de la société, de l'association ou du club qui l'a proposé à cette fonction, doit impérativement renoncer à son mandat à la prochaine assemblée générale. Il en va de même si la société, l'association ou le club dont il est issu n'est plus membre du Cartel.

Les sociétés, associations et clubs membres du Cartel ne peuvent proposer qu'une seule personne issue de leurs rangs pour siéger au comité.

Texte actuel :

Le membre du comité, y compris le ou la président(e), qui est élu(e) Conseiller(e) municipal(e) ou Conseiller(e) administratif(ve) de la commune de Meyrin, doit immédiatement renoncer à son mandat de membre du comité du Cartel.

Texte proposé :

Il y a incompatibilité entre le mandat du comité du Cartel et la fonction d'élu communal (municipal ou administratif) de la commune de Meyrin.

En qualité d'organe exécutif, il appartient au comité d'assurer et de rendre compte de la bonne gestion du Cartel, conformément aux statuts ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale et, notamment :

- prendre toutes mesures utiles pour atteindre les buts sociaux ;
- administrer les biens de l'association ;
- constituer des commissions chargées d'étudier des problèmes particuliers ou de préparer une manifestation ;
- édicter tous règlements utiles, notamment sur les prestations de son secrétariat permanent ;
- choisir, engager et prendre toutes décisions au sujet du personnel du Cartel ;
- veiller au respect des conditions liées à l'acquisition et au maintien de la qualité de membre du Cartel et, le cas échéant, prendre les mesures dictées par les statuts.

Article 8 - VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Texte actuel :

Deux vérificateurs des comptes, et un suppléant, sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les personnes physiques présentes. Les vérificateurs ne doivent pas faire partie du comité. Les vérificateurs sont élus pour une durée de deux ans au maximum.

Texte proposé :

Deux vérificateurs des comptes, et un suppléant, sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres présents. Les vérificateurs ne doivent pas faire partie du comité. Les vérificateurs sont élus pour une durée de deux ans au maximum.

Texte ajouté :

Les vérificateurs des comptes présentent un rapport à l'assemblée générale.

Article 9 - MEMBRES

Texte actuel :

i) Acquisition de la qualité de membre

Texte proposé :

i) Adhésion

Texte actuel :

Peuvent faire acte de candidature pour devenir membre du Cartel, les sociétés, associations ou clubs, au sens des articles 60 et ss CC, qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

Texte proposé :

Peuvent faire acte de candidature pour devenir membre du Cartel, les associations ou les clubs, au sens des articles 60 et ss CC, qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir son siège et ses activités principales sur le territoire de la commune de Meyrin depuis deux ans au moins ;

Texte actuel :

- b) compter un effectif de 20 membres au moins, dont la majorité est domiciliée sur la commune de Meyrin ;

Texte proposé :

- b) compter un effectif de 20 membres au moins au moment de l'adhésion, dont la majorité est domiciliée sur la commune de Meyrin ;**

Texte supprimé :

c) répondre à un but idéal prépondérant en faveur des habitants de la commune de Meyrin ;

- c) avoir remis au Cartel un exemplaire de ses statuts en vigueur et du dernier procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ;
- d) et être reconnus par le Conseil administratif.

Le comité examine les critères d'admission et écarte les candidatures qui ne répondent pas aux conditions figurant aux lettres a) à d) ci-dessus.

Si la candidature répond à toutes les conditions des lettres a) à d) ci-dessus, le comité la présente aux membres convoqués à la prochaine assemblée générale, seul organe à accepter ou refuser la qualité de membre du Cartel.

Dans ce cas, la société, l'association ou le club candidat a le droit d'être entendu et de défendre sa candidature devant l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, souverainement et sans indication des motifs, décider d'accepter une candidature ou, à l'inverse, rejeter une candidature.

ii) Confirmation de la qualité de membre

La qualité de membre du Cartel est, en principe, acquise aussi longtemps que l'attachement à la commune de Meyrin demeure un caractère constitutif et clairement reconnaissable du membre.

Le membre qui, pour une quelconque raison, ne répond plus aux conditions d'admission fixées ci-dessus, peut voir son statut de membre du Cartel être soumis, par le comité, à l'examen et la détermination de l'assemblée générale.

Dans ce cas, le comité avise le membre en cause qu'il soumettra son statut à l'appréciation de la prochaine assemblée générale ordinaire, en veillant à prendre toutes mesures utiles pour préserver son droit d'être entendu.

Le comité peut émettre un préavis à l'attention de l'assemblée générale, en exposant les motifs qui l'ont amené à requérir la confirmation du statut de membre de la société, l'association ou le club en cause.

L'assemblée générale décide souverainement de confirmer, ou non, la qualité de membre de la société, l'association ou le club ne répondant plus aux conditions présidant l'acquisition de ce statut.

Une fois sa qualité de membre confirmée par l'assemblée générale, et sous réserve de faits nouveaux importants justifiant un nouvel examen, le statut de membre ne peut plus être remis en cause.

En cas de refus, par l'assemblée générale, de confirmer la qualité de membre du Cartel, le procès-verbal mentionnera la radiation de l'association, sans autre indication que celle afférente au résultat du vote. L'art. 72 al. 2 CC est, dans ce cas, applicable.

iii) Exclusion

Conformément à l'art. 72 al. 1^{er} CC, l'assemblée générale peut, par un vote prévu à son ordre du jour, exclure un membre, sans indication de motifs.
L'art. 72 al. 2 CC est applicable.

iv) Démission

Tout membre qui désire démissionner doit en avertir, par écrit, la présidence du Cartel. Sa démission sera mentionnée dans l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Pour redevenir membre, la société, l'association ou le club devra remplir une nouvelle fois les conditions d'admission, les éventuelles dérogations obtenues devenant caduques par la simple déclaration de démission.

v) Effets

Les membres radiés, exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit à l'avoir social.

Texte actuel :

Art. 8 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Texte proposé :

Article 10 - DEVOIRS DES MEMBRES

Texte actuel :

Les membres ont l'obligation d'avertir, par écrit, la présidence du Cartel de toutes modifications structurelles touchant la société, l'association ou le club, telles que fusion, déplacement du siège social ou des activités de la société, l'association ou le club, ainsi que tous autres éléments intéressants la qualité de membre du Cartel.

Texte proposé :

Les membres avertissent, par écrit, la présidence du Cartel de toutes modifications structurelles touchant la société, l'association ou le club, telles que fusion, déplacement du siège social ou des activités de la société, l'association ou le club, ainsi que tous autres éléments intéressants la qualité de membre du Cartel.

Article 11 - REPRÉSENTATION

Texte actuel :

Le Cartel ne peut être valablement engagé que par la signature collective du ou de la président(e), à défaut, du ou de la vice-président(e), et du ou de la trésorier(e).

Texte proposé :

Le Cartel est valablement engagé par la signature collective du ou de la président(e), à défaut, du ou de la vice-président(e), et du ou de la trésorier(e).

Article 12 - RESSOURCES

Les revenus du Cartel sont constitués :

- a) des subventions de la commune de Meyrin ;
- b) des recettes de ses activités et diverses manifestations ;
- c) des dons et des legs.

Article 13 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 14 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte supprimé :

Il peut être procédé en tout temps à la révision partielle ou totale des statuts.

Texte actuel :

Toute proposition à ce sujet doit être soumise par écrit à la présidence du Cartel. Pour être portée à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire, elle doit également parvenir à la présidence du Cartel avant le 31 décembre de l'année courante.

Texte proposé :

Toute proposition des membres à ce sujet doit être soumise par écrit au comité du Cartel. Pour être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, elle doit également parvenir à la présidence du Cartel avant le 31 décembre de l'année courante.

Article 15 - DISSOLUTION

Texte actuel :

La dissolution du Cartel peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale. Les dispositions relatives aux modifications des statuts s'appliquent par analogie.

Texte proposé :

La dissolution du Cartel peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire le cas échéant. Les dispositions relatives aux modifications des statuts s'appliquent par analogie.

Texte actuel :

La dissolution ne peut être décidée que par un vote de l'assemblée générale réunissant le 2/3 des membres inscrits.

Texte proposé :

La dissolution ne peut être décidée que par un vote de l'assemblée générale réunissant le 2/3 des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte, sur demande réunissant la majorité absolue des membres présents, la dissolution sera portée à l'ordre du jour d'une seconde assemblée générale qui sera convoquée par la présidence du Cartel dans les 30 jours.

Lors de cette seconde assemblée générale, la dissolution sera acceptée si elle réunit la majorité relative des membres présents.

En cas de dissolution du Cartel, ses actifs nets seront remis en mains du Conseil administratif de la commune de Meyrin, à charge pour lui de les remettre à une nouvelle société ou association ou un nouveau club, **ou** une société ou une association ou un club déjà existant(e), remplissant les mêmes buts que le Cartel.

Article 16 - DISPOSITIONS FINALES

Une fois adoptés, les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Les statuts antérieurs sont abrogés.

* * *

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du ...

* * *

La présidente
Danièle Demmou

La vice-présidente
Catherine Tremblet

Le trésorier
Anton Jeker

Meyrin, le ...